

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE353

présenté par

M. Goldberg, rapporteur et Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 24:

"7° Le loyer médian de référence et le loyer médian de référence majoré, correspondants au type de logement et définis par le représentant de l'Etat dans le département sur les territoires mentionnés à l'article 17 de la présente loi;"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ajoute la mention obligatoire du loyer médian de référence dans le contrat de bail afin d'améliorer l'information du locataire entrant.